



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

18/766/A

Date du prononcé

17 mai 2023

Numéro du rôle

2020/AL/290

En cause de :

GJP
C/
1. A SA
2. C SA

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 C

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire

Contrat de travail employé — assurance de groupe — rente d'invalidité
1/conditions particulières adaptées en cours de contrat de travail — validité
d'une telle adaptation (non) — droit à des dommages et intérêts - art. 25 de la
loi du 3 juillet 1978
2/ âge terme fixé à 60 ans — possibilité de poursuivre l'assurance au-delà de 60 ans
à la condition de ne pas être en invalidité à 60 ans — discrimination (oui) — droit à
des dommages et intérêts — loi du 10 mai 2007 — réouverture des débats pour
décompte
ARRET APRES REOUVERTURE DES DEBATS : décompte

EN CAUSE :**Monsieur JPG**

partie appelante, ci-après dénommée « Monsieur G. »,
ayant pour conseil Maître Michel STRONGYLOS, avocat à 4020 LIEGE, place des Nations-
Unies 7, et ayant comparu par Maître Justine NOSSENT,

CONTRE :

1. **LA SA A**, dont le siège est établi à,
partie intimée, ci-après dénommée « la SA A. »,
ayant comparu par son conseil Maître Julie MARKEY, avocat à 1170 WATERMAEL-
BOITSFORT, boulevard du Souverain 36 bte 8,

2. **LA SA C**

partie intimée, ci-après dénommée « la SA C. »,
ayant pour conseil Maître Jacques CLESSE, avocat à 4000 LIEGE, quai de Rome 2, et ayant
comparu par Maître Sabrina CARREA.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 mars 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 2 octobre 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1^{re} Chambre (R.G. 18/766/A) ;
- l'arrêt avant dire droit rendu le 26 octobre 2021 par la cour de céans autrement composée, ordonnant une réouverture des débats, et toutes les pièces y visées ;
- l'arrêt avant dire droit rendu le 26 septembre 2022 par la cour de céans autrement composée, ordonnant une réouverture des débats, et toutes les pièces y visées ;
- les conclusions après seconde réouverture des débats et conclusions de synthèse après la seconde réouverture des débats de la SA C., remises au greffe de la cour respectivement les 25 novembre 2022 et 13 février 2023 ; sa pièce, remise le 20 mars 2023 ;
- les conclusions principales après la deuxième réouverture des débats et conclusions de synthèse après la deuxième réouverture des débats de la SA A., remises au greffe de la cour respectivement les 25 novembre 2022 et 8 février 2023 ;
- les conclusions après 2^e réouverture des débats de monsieur G., remises au greffe de la cour le 13 décembre 2022.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 22 mars 2023, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non encore tranchés.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTECEDENTS DE PROCEDURE

1

Pour rappel, la demande introduite par monsieur G. a pour objet d'obtenir la condamnation de la SA C. (son employeur) et de la SA A. (assureur auprès duquel l'employeur a conclu une assurance de groupe) solidairement et indivisiblement, *in solidum* ou l'une à défaut de l'autre, à lui payer :

- un montant provisionnel de 10 834,76 EUR à titre d'arriérés de rente d'invalidité ou de dommages et intérêts, selon un décompte arrêté au 31 juillet 2018 (le montant a été porté à 16 167,66 EUR, décompte arrêté au 31 décembre 2018) ;

- outre les intérêts de retard au taux social depuis l'exigibilité de chacune des rentes brutes et ce, jusqu'à parfait paiement ;
- toutes les rentes indexées ou dommages et intérêts y correspondant à compter du mois d'août 2018 jusqu'à l'âge de la pension légale ;
- les dépens, liquidés à 308,64 EUR et 187,90 EUR à titre de frais de citation, et à 1 080 EUR à titre d'indemnité de procédure.

La SA A. conclut au non-fondement de la demande et a formulé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de monsieur G. au paiement d'un montant de 897,62 EUR à titre de répétition de l'indu, augmenté des intérêts judiciaires, jusqu'à parfait paiement outre les dépens.

La SA C. conclut au non-fondement de la demande à tout le moins à son égard et demande la condamnation de monsieur G. aux dépens.

2

Par jugement dont appel du 2 octobre 2019, la demande de monsieur G. a été déclarée recevable mais non fondée et la demande reconventionnelle recevable et fondée.

Monsieur G. a été condamné aux dépens de chacune des deux autres parties.

3

Par son appel, monsieur G. poursuit la réformation du jugement qui l'a débouté et donc la condamnation de la SA A. et de la SA C., solidairement et indivisiblement, *in solidum* ou l'une à défaut de l'autre, à lui payer un montant provisionnel de 46 031,90 EUR à titre d'arriérés de rente d'invalidité et de dommages et intérêts, selon un décompte arrêté au 30 juin 2020, outre les intérêts de retard au taux légal depuis l'exigibilité de chacune des rentes brutes et ce, jusqu'à parfait paiement.

Monsieur G. poursuit également la condamnation de la SA A. à produire le décompte des rentes, en ce compris leur indexation, en vue d'arrêter définitivement le montant lui revenant.

Il demande la condamnation des deux sociétés solidairement et indivisiblement, *in solidum* ou l'une à défaut de l'autre, à lui payer les rentes indexées ou des dommages et intérêts y correspondant, à compter du mois de juillet 2020 jusqu'à l'issue de la période d'invalidité, sans que celle-ci ne puisse excéder l'âge de la pension légale, outre les dépens d'instance et d'appel.

A titre infiniment subsidiaire, il est demandé de délaisser aux deux sociétés adverses leurs dépens, ou à tout le moins de réduire au minimum les dépens auxquels il serait condamné compte tenu du déséquilibre de la situation et de son caractère déraisonnable.

4

Aucun appel incident n'a été formé.

La SA A. et la SA C. demandent la confirmation du jugement dont appel et la condamnation de monsieur G. aux dépens des deux instances.

II. L'ARRET DU 26 OCTOBRE 2021**5**

Par son arrêt du 26 octobre 2021, la cour a reçu l'appel et, avant dire droit, a ordonné une réouverture des débats en réservant à statuer sur le surplus et les dépens.

La réouverture des débats est motivée par les considérations suivantes :

« Il ne paraît pas contestable, au vu des pièces produites, que les règlements d'assurance successivement applicables à Monsieur G. en matière d'invalidité, ont été les conditions particulières établies en 2004 (et les conditions générales auxquelles elles renvoient) produites par la SA C. puis celles établies en 2009 (produites par la SA A.). Monsieur G. n'explique en effet pas comment il serait possible que les conditions générales qu'il produit, version « 2003 », soient applicables à défaut de conditions particulières. Monsieur G., à qui la charge de la preuve incombe, ne produit aucune pièce permettant d'écarter les versions « 2004 » puis « 2009 » produites par la SA C. et la SA A. La Cour s'estime, pour le surplus, insuffisamment informée(...) ».

Cet arrêt se prononce donc sur un point, celui des conditions générales et particulières applicables au litige.

Il a également considéré que la loi du 28 avril 2003 n'était pas applicable à l'assurance invalidité litigieuse.

6

Suite à cet arrêt, monsieur G. a majoré sa demande en la portant à un montant provisionnel de 58 661,90 EUR, selon un décompte arrêté au 30 mars 2022, outre les intérêts de retard au taux légal depuis l'exigibilité de chacune des rentes brutes indexées et ce, jusqu'à parfait paiement.

Chacune des trois parties s'est expliquée sur les questions soulevées par l'arrêt du 26 octobre 2021 et a maintenu sa position.

III. L'ARRET DU 26 SEPTEMBRE 2022

7

L'arrêt du 26 septembre 2022 a :

- réformé le jugement dont appel en ce qu'il a dit la demande principale recevable mais non fondée ;
- dit pour droit que la SA C. a fautivement modifié le règlement d'assurance en prévoyant, à partir de l'année 2009, l'exclusion du droit de bénéficier du maintien de l'assurance « invalidité » justifiée par le fait d'être en invalidité au moment de son 60^e anniversaire ;
- dit pour droit que l'exclusion du droit de bénéficier du maintien de l'assurance « invalidité » justifiée par le fait d'être en invalidité au moment de son 60^{ème} anniversaire, est discriminatoire ;
- condamné la SA C. à 1,00 EUR provisionnel à titre de dommages et intérêts correspondant au montant total des rentes que monsieur G. aurait perçu à charge de la SA A. s'il n'avait pas été exclu du bénéfice desdites prestations en application des conditions particulières, en raison du fait qu'il était en invalidité au moment de son 60^{ème} anniversaire ;
- réservé sur le surplus en ce compris la demande de condamnation formulée par la SA A et les dépens ;
- ordonné la réouverture des débats.

8

Par cet arrêt, la cour a considéré ne pas pouvoir condamner la SA A. solidairement ou *in solidum* :

- ni au regard de la première faute, dès lors que la SA A. est étrangère au contrat de travail conclu entre la SA C. et monsieur G. La nécessité d'obtenir l'accord de monsieur G. quant à la modification des conditions d'assurance litigieuse, ne relevait pas de sa responsabilité ;
- ni au regard de la seconde faute, dès lors que c'est l'employeur qui détermine le contenu des dispositions particulières (l'engagement) et qui finance les prestations assurées (en l'espèce la rente d'invalidité). L'assureur, quant à lui, exécute, l'engagement pris par l'employeur en faveur des travailleurs affiliés. En l'espèce, le litige qui oppose les parties découle non pas de la manière dont l'assurance a été exécutée par la SA A. (aucune erreur de calcul, etc. n'est invoquée) mais bien de la teneur de l'assurance en tant que telle. C'est donc à l'employeur de répondre, vis-à-vis des membres de son personnel, du contenu des assurances qu'il a entendu souscrire en leur faveur.

9

Quant aux dommages et intérêts auxquels monsieur G. peut prétendre, la cour a considéré que la SA C. devait être condamnée au paiement de dommages et intérêts correspondant au préjudice subi par monsieur G.

L'arrêt précise que les deux manquements identifiés dans le chef de l'employeur (modification unilatérale des conditions d'assurance et caractère discriminatoire de l'une des clauses d'assurance) ont contribué à un seul et même dommage par rapport à monsieur G. Ce dommage correspond au montant total des rentes qu'il aurait perçu s'il n'avait pas été exclu du bénéfice des prestations en application des conditions particulières, en raison du fait qu'il était en invalidité au moment de son 60^{ème} anniversaire.

Il peut donc prétendre (une seule fois, quand bien même ce dommage est la résultante de plusieurs manquements) à la réparation de ce dommage.

En conséquence, la cour a condamné la SA C., à ce stade, à 1,00 EUR provisionnel à ce titre, le préjudice subi par monsieur G. devant être déterminé.

La cour invitait la SA C., en collaboration avec la SA A. (qui calcule et verse habituellement les rentes d'invalidité litigieuses), à calculer le montant total des rentes que monsieur G. aurait perçu à charge de la SA A. s'il n'avait pas été exclu du bénéfice desdites prestations en application des conditions particulières, en raison du fait qu'il était en invalidité au moment de son 60^{ème} anniversaire.

La cour a, enfin, attiré l'attention des parties sur la jurisprudence de la Cour de cassation à laquelle elle se rallie :

- Cass., 16 avril 2015, R.G. C.13.0305.F, « *celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi. Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite. Il peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate l'impossibilité de déterminer autrement le dommage* » ;
- Cass., 17 juin 2003, R.G. P.02.1412/N/1, « *nonobstant le dommage subi en l'espèce par la victime sur le plan social, l'indemnité qui est accordée en réparation d'une perte de revenus due à une incapacité de travail doit être fixée en fonction de la perte des revenus nets, c'est-à-dire du montant après imposition, des revenus dont la victime aurait bénéficié ; Que lorsque l'indemnité accordée est soumise à l'impôt, le juge doit déterminer le montant de celle-ci de manière à ce que son montant net corresponde aux revenus nets à indemniser ; Attendu que la demanderesse avait invoqué devant les juges d'appel que l'évaluation du dommage résultant de la perte de revenus, doit être basée sur les revenus semi-nets, c'est-à-*

dire les revenus nets avant impôts, "dès lors que la demanderesse sera imposée sur l'indemnité à recevoir sous la forme d'un capital " ;

Que les juges d'appel ont calculé toutefois l'indemnité sur la base de la perte de revenus nets, sans constater que l'indemnité accordée n'est pas imposable ;

Que, dès lors, ils n'ont pas justifié légalement leur décision ».

IV. POURSUITE DE LA DISCUSSION

Fin du contrat de travail à la date du 31 août 2022

10

Le contrat de travail de monsieur G. a pris fin de commun accord à dater du 31 août 2022 pour prise de retraite légale, sans préavis ni indemnité, selon convention signée entre monsieur G. et la SA C. en date du 12 juillet 2022.

Demande de la SA A.

11

Sur base du dispositif de ses dernières conclusions prises dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée par l'arrêt du 26 septembre 2022, la SA A. demande à la cour de statuer comme de droit sur le dommage de monsieur G. en le condamnant aux dépens.

En observation liminaire, il est expressément précisé que ces conclusions contiennent uniquement et exclusivement des développements concernant la deuxième réouverture des débats ordonnée par la cour le 26 septembre 2022 et que les conclusions de synthèse d'appel datées du 19 août 2021 ainsi que les conclusions additionnelles après réouverture des débats datées du 5 mai 2022 sont considérées comme intégralement reproduites.

La SA A. considère que la détermination du dommage de monsieur G. implique d'examiner les éléments suivants :

> le montant de la rente d'invalidité qui aurait été payé postérieurement au 60^{ème} anniversaire de monsieur G. ce qui implique de connaître le montant de la rente d'invalidité en cours à la veille de son 60^{ème} anniversaire et l'éventuelle évolution de son état de santé qui serait de nature à influencer cette rente

Sur ce point, monsieur G. a déposé en pièce n°29 de son dossier les rapports médicaux dressés par les différents médecins consultés par ses soins. La SA A. a pris l'initiative de soumettre ces rapports médicaux à son médecin-conseil pour obtenir un avis informel (formulé sans aucune reconnaissance dans le chef de la SA A. dans l'éventualité d'un examen formel de l'état de santé de monsieur G.). Sur base de ces rapports exclusivement (et donc

sans examen concret de monsieur G.), le médecin-conseil de la SA A. a considéré que l'incapacité de travail de monsieur G. pouvait définitivement être fixée à 100 %.

> le moment auquel plus aucune rente d'invalidité n'aurait dû être payée à monsieur G. ce qui implique d'examiner les événements à l'occasion desquels les conditions générales et particulières applicables prévoient l'arrêt du paiement de la rente d'invalidité

En l'espèce, monsieur G. a atteint l'âge de 65 ans en août 2022. A partir de cette date, plus aucune rente d'invalidité ne doit donc être payée. Sur ce point, il ressort des informations en possession de la SA A. (et envoyées par l'ASBL Sigedis chargée de gérer la banque de données en matière de pension complémentaire) que monsieur G. est parti à la pension en date du 1^{er} août 2022.

> les indemnités de rupture perçues par monsieur G. en raison de son licenciement afin d'apprécier si, pour les éventuelles périodes couvertes par une indemnité, il y a ou non une perte de revenus couverte par l'assurance collective invalidité

Monsieur G. et la SA C. ont mis fin de commun accord au contrat de travail avec effet au 31 août 2022. Dans ce cadre, aucune indemnité de rupture ou de préavis n'a été payée.

Sur ces bases, la SA A. présente un décompte théorique des rentes d'invalidité qui auraient été payées entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 août 2022, indexation incluse, à un montant brut de 80 615, 45 EUR et un montant net de 62 718,82 EUR après le prélèvement d'un précompte professionnel de 22,20 %.

Demande de la SA C.

12

Sur base du dispositif de ses dernières conclusions prises dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée par l'arrêt du 26 septembre 2022, l'employeur demande à la cour de statuer ce que de droit quant à la demande de monsieur G., mais en tout état de cause, de limiter sa condamnation à un montant principal de 62 718,82 EUR et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

L'employeur soutient qu'il n'est pas établi que l'état de santé de monsieur G. après qu'il a atteint l'âge de 60 ans, soit en août 2017, ouvre le droit à la rente d'invalidité et rappelle qu'il n'a ni le droit, ni le moyen de vérifier cette condition d'octroi. En vue d'être pratique, il propose que monsieur G. adresse au médecin de l'assureur, la SA A., des rapports médicaux circonstanciés qui justifieraient selon lui le bénéfice de la rente au-delà de l'âge de 60 ans. Il accepte de s'en remettre à l'évaluation faite par l'assureur.

A titre subsidiaire, à supposer qu'un dommage soit établi, ce qui implique entre autre qu'il soit établi que l'état de santé de monsieur G. justifie l'octroi de la rente au-delà du mois d'août 2017, l'assureur a estimé le montant des rentes de septembre 2017 à août 2022, à un montant brut de 80 615, 45 EUR et un montant net de 62 718,82 EUR après le prélèvement d'un précompte professionnel de 22,20 %.

La condamnation prononcée à charge de la SA C. porte sur des dommages et intérêts. Après une première analyse, elle estime ne devoir effectuer aucune retenue sociale ou fiscale sur la somme qu'elle devra payer. Par voie de conséquence, aucune fiche fiscale ne sera établie. L'administration fiscale ne sera pas informée par l'employeur du paiement.

Il n'apparaît donc pas, et il n'est pas démontré par monsieur G., que ce dernier sera imposé sur les dommages et intérêts alors qu'il l'aurait été de manière certaine sur le montant de la rente d'invalidité payée par l'assureur. Par voie de conséquence, la condamnation prononcée à sa charge doit être limitée au montant net, soit 62 718, 82 EUR.

Demande de monsieur G.

13

Sur base du dispositif de ses dernières conclusions prises dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée par l'arrêt du 26 septembre 2022, monsieur G. demande à la cour de condamner la SA C. au montant de 62 718,82 EUR à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 13 décembre 2017 (date de la citation).

Il considère en effet que son dommage correspond à l'ensemble des rentes qu'il aurait dû percevoir entre le mois de septembre 2017 et le mois d'août 2022, soit un montant total de 62 718,82 EUR nets, aucune déduction ne devant être opérée.

La décision de la cour

14

A l'audience du 22 mars 2023, la SA C. confirme qu'elle s'en remet à l'évaluation faite par la SA A. quant à la condition médicale d'octroi. Il n'est donc pas contesté que l'état de santé de monsieur G. après qu'il a atteint l'âge de 60 ans ouvre le droit à la rente d'invalidité.

15

Eu égard aux précisions et aux demandes formulées par les parties, la cour fixe la condamnation définitive de la SA C. (retenue dans l'arrêt du 26 septembre 2022 à concurrence d'un euro provisionnel) à titre de dommages et intérêts correspondant au montant total des rentes que monsieur G. aurait perçu à charge de la SA A. s'il n'avait pas été exclu du bénéfice desdites prestations en application des conditions particulières, en

raison du fait qu'il était en invalidité au moment de son 60^{ème} anniversaire, à la somme nette de 62 718,82EUR, sans préjudice des éventuelles retenues, notamment sociales et/ou fiscales, légalement obligatoires à opérer sur un montant brut correspondant à ce montant net.

Il ressort en effet de la responsabilité de l'employeur de procéder ou non à ces retenues sans que la cour ne puisse l'en dispenser.

Monsieur G. demande la condamnation de la SA C. aux intérêts moratoires dus sur la somme de 62 718,82 EUR au taux légal à dater du 13 décembre 2017, date de la citation introductive d'instance.

Des intérêts moratoires sont bien dus à dater d'une mise en demeure.

16

L'arrêt du 26 septembre 2022 a réservé à statuer sur la demande de condamnation formulée par la SA A. à l'encontre de monsieur G. portant sur le remboursement de la rente d'invalidité perçue indûment pour le mois de septembre 2017.

Cet arrêt a jugé que la SA A. a fait application des conditions générales et particulières en vigueur et a dû considérer, en application desdites dispositions, qu'il y avait lieu de mettre fin au paiement de la rente d'invalidité à partir du mois de septembre 2017 et qu'elle n'a pas commis d'erreur, en d'autres termes, dans l'exécution du règlement d'assurance.

Le remboursement de l'indu se justifie donc bien et ce d'autant que la condamnation de l'employeur à indemniser monsieur G. porte sur la période qui inclut ce mois de septembre 2017.

Le jugement dont appel sera donc confirmé, sur base de motifs propres, en ce qu'il a fait droit à la demande reconventionnelle de la SA A. dirigée contre monsieur G.

La SA A. demande la condamnation de monsieur G. aux intérêts « judiciaires » qui correspondent donc à la date d'introduction de la demande reconventionnelle par voies de conclusions déposées le 29 janvier 2018.

V. LES DEPENS

17

La SA A. a liquidé comme suit ses dépens à charge de monsieur G. :

- l'indemnité de procédure de première instance, 1 440,00 EUR ;
- l'indemnité de procédure d'appel, 4 200,00 EUR.

18

Monsieur G. demande de condamner la SA C. aux entiers dépens de la SA A. et à ses dépens, liquidés comme suit :

- citation de la SA C., 308,64 EUR ;
- citation de la SA A., 187,90 EUR ;
- indemnité de procédure d'instance, 1 320 EUR ;
- contribution au fonds d'aide juridique, 20 EUR ;
- indemnité de procédure d'appel, 4 500 EUR.

A titre subsidiaire, il demande à tout le moins de réduire au minimum les dépens auxquels il serait condamné compte tenu du déséquilibre de la situation et de son caractère déraisonnable. La SA A. s'y oppose.

19

La SA C. demande à la cour de statuer ce que de droit quant aux dépens.

20

La cour rappelle que l'article 1017, al.1^{er}, met les dépens à charge de la partie qui succombe.

La SA C. succombe sur la demande dirigée contre elle par monsieur G. et sera donc condamnée aux frais et dépens que ce dernier a exposé pour soutenir sa demande à son encontre étant la somme de 308,64 EUR à titre de frais de citation, la somme de 1 320 EUR à titre d'indemnité de procédure de première instance, la somme de 4 500 EUR à titre d'indemnité de procédure d'appel et la somme de 20 EUR à titre de contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).

Monsieur G. succombe sur la demande qu'il a dirigée contre la SA A. et sur la demande reconventionnelle que la SA A. a dirigée contre lui. Il ne peut prétendre à la prise en charge par la SA C. des dépens qu'il doit à la SA A.

Il n'existe pas de lien d'instance entre la SA C. et la SA A. qui justifierait une condamnation aux dépens entre ces deux parties.

Le montant de base indexé de l'indemnité de procédure due pour la première instance est de 1 320 EUR (et non 1 440 EUR) et celui de l'indemnité de procédure due pour l'appel est de 4 500 EUR (et non 4 200 EUR).

Monsieur G. a demandé¹, à titre subsidiaire, la réduction au montant minimum de l'indemnité de procédure (respectivement 750 EUR et 1 500 EUR) eu égard au caractère manifestement déraisonnable de la situation.

La cour l'admet au départ d'une demande de condamnation solidaire dirigée contre les deux parties originellement défenderesses et eu égard à la différence de capacité financière entre monsieur G. et la compagnie d'assurance SA A. dans le cadre d'un litige portant sur des revenus de remplacement.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu les arrêts du 26 octobre 2021 et du 26 septembre 2022,

Dit pour droit que la condamnation de la SA C. à titre de dommages et intérêts correspondant au montant total des rentes que monsieur G. aurait perçu à charge de la SA A. s'il n'avait pas été exclu du bénéfice desdites prestations en application des conditions particulières, en raison du fait qu'il était en invalidité au moment de son 60^{ème} anniversaire porte sur la somme définitive de 62 718,82EUR nets, sans préjudice des éventuelles retenues, notamment sociales et/ou (para-)fiscales, légalement obligatoires à opérer sur un montant brut correspondant à ce montant net, outre les intérêts moratoires au taux légal dus sur la somme de 62 718,82 EUR à dater du 13 décembre 2017,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a statué sur la demande reconventionnelle de la SA A. dirigée contre monsieur G. et le condamne donc à rembourser à la SA A. la somme de 897,62 EUR à augmenter des intérêts moratoires au taux légal à dater du 29 janvier 2018,

¹ Dans les conclusions précédant l'arrêt du 26 septembre 2022 et dont le bénéfice est réitéré dans les dernières conclusions prises après dernière réouverture des débats.

Condamne la SA C. aux frais et dépens de monsieur G. liquidés à la somme de 308,64 EUR à titre de frais de citation, de 1 320 EUR à titre d'indemnité de procédure de première instance, de 4 500 EUR à titre d'indemnité de procédure d'appel et à la somme de 20 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne avancée par monsieur G. (loi du 19 mars 2017),

Condamne monsieur G. aux frais et dépens de la SA A. fixés à la somme de 750 EUR à titre d'indemnité de procédure de première instance et à la somme de 1 500 EUR à titre d'indemnité de procédure d'appel,

Délaisse à monsieur G. ses autres propres dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, Conseiller faisant fonction de Président,
Collette GERARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Marc MESSOTTEN, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Lesquels signent ci-dessous excepté Madame Collette GERARD, Conseiller social au titre d'employeur, qui s'est trouvée dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).

le Greffier

Le Conseiller social

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **17 mai 2023**, par :

Muriel DURIAUX, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nadia PIENS, Greffier.

le Greffier

le Président